

COMMUNE D'UCCLE

Règlement-taxe sur les brocantes organisées sur la voie publique .-

Date de la délibération du Conseil communal : 28 octobre 2010

REGLEMENT

Article 1 : Il sera perçu, **à partir du premier janvier 2011 et pour un terme expirant le 31 décembre 2013**, un droit de place pour les emplacements concédés par les organisateurs de brocantes sur la voie publique.

Article 2 : Le droit sera dû dans le chef de l'organisateur de la manifestation et s'élèvera à 10% de la recette brute.

Article 3 : L'organisateur doit tenir, sous sa pleine responsabilité, un registre contenant l'ensemble des informations relatives aux participants à la brocante (identité, montant et date du paiement de la taxe, n° du ticket,...); ce registre doit pouvoir être soumis à tout moment au contrôle de l'agent délégué par la commune ou de toute autre autorité compétente.

L'organisateur est tenu de délivrer aux brocanteurs des récépissés constatant le paiement du droit de place.

Article 4 : L'organisateur s'engage à présenter son registre au service ayant accordé l'autorisation de la brocante endéans les 5 jours ouvrables et à verser le montant de la taxe fixé par ce service au receveur communal dans les 15 jours après la brocante.

Article 5 : Lorsque le paiement de la taxe aura été éludé, le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle, selon les modalités arrêtées par la loi du 23 décembre 1986 et la loi du 24 décembre 1996 relatives au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales.

Article 6 : A défaut de déclarations ou en cas de déclarations incorrectes, incomplètes ou imprécises de la part d'un redevable une majoration d'office de la taxe d'un montant égal à la taxe prévue initialement sera appliquée.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date de l'envoi de la notification, pour faire valoir par écrit ses observations.

Le montant de cette majoration sera perçu par la voie d'un enrôlement.

Article 7 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu sont applicables à cette taxe.

Article 10 : Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle.

La réclamation doit être par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les **six mois** de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.

Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de Première Instance.

Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2011 pour une durée de 3 ans.